

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 1^{er} septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PIERRE LABRANCHE
et
EDNA STEWART
Demandeurs

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
et
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
et
HYDRO-QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT

**sur demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité des
demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en
retrait du statut de représentants des demandeurs**

[1] Le Tribunal est saisi, dans le cadre d'une action collective autorisée le 31 mars 2016, d'une demande en rejet présentée conjointement par les défenderesses.

[2] Celles-ci soutiennent que l'absence de collaboration des représentants du groupe et leur défaut de respecter les ordonnances du Tribunal ainsi que les délais qui en découlent démontrent qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur mission de représentants et que dans les circonstances de cette action, le seul remède est le rejet.

Contexte

[3] Cette demande s'inscrit dans le contexte d'une action collective où les demandeurs ont été acceptés et reconnus pour représenter le groupe constitué des résidents ou occupants des immeubles touchés par le parc éolien des Moulins.

[4] La réclamation vise notamment des troubles de voisinage liés à la construction et à la présence des éoliennes ainsi qu'à l'exploitation du parc éolien.

[5] Les demandeurs soutiennent subir des troubles de voisinage se matérialisant par la perte de valeur des propriétés, le bruit, les effets stroboscopiques, l'impact sur le paysage, les vibrations, la poussière, la perte de cheptel animalier sauvage et des effets sur la santé mentale et physique.

[6] Dans le cadre de tentatives d'élaboration d'un protocole, les parties annoncent la nécessité de recourir à plusieurs expertises en lien avec la diversité des sujets de réclamation (santé, immobilier, bruit)¹.

[7] À la suite d'un exercice de concertation entre les parties requis par le Tribunal pour valider notamment la possibilité d'expertises communes sur l'un ou l'autre des sujets, les défenderesses conviennent entre elles d'expertises communes, mais il y a absence d'entente pour tous les sujets d'expertise entre les demandeurs et les défenderesses.

[8] Une gestion est requise par le Tribunal, conformément à l'article 158(2^o) C.p.c., pour examiner le bien-fondé des motifs de l'absence d'expertise commune².

¹ Procès-verbal de gestion du 10 juillet 2017.

² **158.** À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

[...]

2^o évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

[...]

Lire également la lettre de la juge soussignée du 6 octobre 2017.

[9] Une audience est tenue le 26 octobre 2017 en présence de toutes les parties pour débattre du sujet des expertises.

[10] À l'issue de cette audience, la juge soussignée rend jugement séance tenante pour ordonner une expertise commune pour les mesures du son, des vibrations et des infrasons, de même que les mesures des effets d'ombrage et d'impacts lumineux.

[11] L'entreprise Soft DB est nommée pour réaliser celle-ci³ :

ORDONNE que les mesures pour le son, les vibrations et les infrasons soient faites par Soft DB, sous réserve qu'ils aient la capacité de faire les mesures pour les effets d'ombrage et les impacts lumineux;

PRÉCISE que les procureurs disposent de 30 jours pour convenir du mandat qui devra être acheminé à cette firme;

[12] Le lendemain, un jugement est rendu, autorisant des expertises distinctes pour les autres sujets⁴ :

[21] Le Tribunal croit que pour résoudre ce litige, il est préférable que chacune des parties puisse recourir à son propre expert pour interpréter les données objectives qui auront été fournies par l'expert commun et qu'il n'y a pas lieu d'imposer, dans le contexte du présent dossier, des expertises communes quant aux autres sujets qui sont annoncés.

[22] Par ailleurs, dans un second effort, le Tribunal a requis les défenderesses de tenter de convenir entre elles d'expertises communes sur l'ensemble des sujets, ce à quoi elles ont souscrit.

[23] Le Tribunal ayant déjà ordonné dans le cadre du jugement de gestion rendu le 26 octobre 2017 une expertise commune à être réalisée par la firme Soft DB pour la mesure du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux, il sera permis à la partie demanderesse de produire une expertise distincte sur les sujets suivants :

- Analyse des données relatives aux mesures du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux;
- Santé générale (étude sur les effets sur la santé qui peuvent être causés ou non à la population environnante vivant à de proches distances d'éoliennes en activité);
- Santé endocrinologie;

³ Procès-verbal du 26 octobre 2017.

⁴ Jugement du 27 octobre 2017.

- Santé épidémiologie;
- Santé audiologie;
- Évaluation immobilière.

[24] Il sera permis qu'une expertise commune aux défenderesses soit produite sur ces mêmes sujets, le cas échéant.

[13] S'ensuivent des échanges de correspondance entre les procureurs pour convenir du mandat à attribuer à Soft DB dans le délai de 30 jours imposé par le Tribunal.

[14] Le 7 février 2018, ce délai est prolongé au 9 mars 2018⁵.

[15] Le 21 février 2018, les demandeurs sollicitent la permission d'appeler de l'ordonnance d'expertise commune, invoquant notamment au soutien de leur demande qu'il s'agit d'une ordonnance déraisonnable en ce que :

- « Les procureurs des appelants ne peuvent convenir d'un mandat d'expertise pour SoftDb, à l'encontre des instructions de leurs clients, qui refusent de conclure un tel mandat, dans l'état actuel du dossier, suivant les informations reçues de Rick James le 13 février 2018 quant à la méthodologie et mandat;
- Les procureurs des appelants ne peuvent agir à l'encontre des instructions de leurs clients, les appelants et ont l'obligation déontologique de respecter les instructions de leurs clients;»⁶

[16] Le 28 mars 2018, la permission d'appeler est accordée et le 16 mai 2018, la Cour d'appel du Québec rejette l'appel⁷.

[17] Depuis cette date, plusieurs gestions ont été tenues, des échanges de correspondance ont eu lieu entre les procureurs et quatre procureurs se sont succédé pour représenter les demandeurs.

[18] Constatant les délais, l'absence de collaboration et le non-respect des ordonnances du Tribunal, alors que plus de trois ans après le jugement de la Cour d'appel confirmant l'autorisation d'une action collective, le dossier n'est pas en état et, pire, ne progresse pas, alors qu'aucune expertise n'a été préparée malgré les

⁵ Ce délai avait déjà été prolongé au 20 décembre 2017 (voir la lettre du 30 novembre 2017).

⁶ Paragraphe 15 de la *Requête des appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour [sic] d'instance.*

⁷ Voir le jugement de la Cour d'appel du Québec du 16 mai 2018.

ordonnances de la Cour, les défenderesses communiquent une demande le 19 mai 2020 pour obtenir le rejet de l'action.

Position des parties

[19] Les défenderesses soutiennent que malgré les engagements pris par les demandeurs et leurs procureurs successifs, les procès-verbaux, ordonnances et courriel démontrent encore jusqu'à ce jour que ces derniers n'ont pas l'intention d'accorder de mandat à Soft DB, qu'ils refusent de donner instruction à leur procureur pour convenir du mandat de Soft DB et qu'ils n'ont pas déposé de demande au Fonds d'aide des actions collectives pour obtenir les fonds nécessaires à la réalisation de celle-ci.

[20] Bref, malgré un jugement de la Cour d'appel du Québec du 16 mai 2018 confirmant celui de la Cour supérieure à cet égard, ils contestent toujours la nomination de l'expert Soft DB et s'entêtent à ne pas y donner suite, et ce, contrairement à l'avis de leur propre procureur.

[21] Selon les défenderesses, le comportement des demandeurs fait obstacle au bon déroulement de l'instance, emporte la consommation de ressources judiciaires et des délais, est contraire aux principes directeurs de la procédure civile, est abusif et justifie le rejet recherché.

[22] Par ailleurs, elles soumettent qu'il y a absence totale de justification par les demandeurs – même jusqu'à l'audience sur la présente demande – de ces comportements.

[23] Les demandeurs, par le biais de leur procureur, n'essaient pas de nier les délais ni le défaut de respecter les ordonnances.

[24] Ils confirment au début de leurs représentations ne pas avoir respecté les décisions prononcées, mais que ce comportement ne serait pas excessif.

[25] Les demandeurs s'excusent et expliquent leur comportement par une crainte de partialité de l'expert Soft DB, qui serait étroitement lié à l'industrie éolienne.

[26] Ils soutiennent avoir agi ainsi par naïveté et ignorance, mais aussi par humanité, vu la « suspicion légitime », selon eux, entretenue vis-à-vis de Soft DB.

[27] Ils invitent le Tribunal à l'imposition de contraintes sévères dans ces circonstances, réitérant leurs excuses et demandant le rejet de la demande en rejet.

Le droit applicable

[28] L'article 51 C.p.c. prévoit que :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[Nos soulignements]

[29] Comme le soulignent les auteurs Ferland et Émery dans *Précis de procédure civile*⁸ :

I – 534. Dans le même esprit, les principes directeurs de la réforme de la procédure civile, en 2003, confèrent au tribunal le pouvoir et lui imposent même le devoir de veiller au bon déroulement de l'instance et d'intervenir, c'est-à-dire de jouer un rôle actif, de participer, pour en assurer la saine gestion et la proportionnalité des procédures (art. 18, 19).

[Nos soulignements]

[30] Dans ce même ouvrage, se référant à l'alinéa 2 de cet article 51 C.p.c., les auteurs poursuivent leur analyse en regard de l'abus du droit d'ester en justice qui peut résulter « d'un mépris du système judiciaire, d'un mépris évident pour les règles de procédure ou le contrat judiciaire, du manque de collaboration à la mise en état du dossier, [...] du défaut d'obtempérer à une ordonnance de sauvegarde [...] »⁹.

[31] Un peu plus loin, ils écrivent¹⁰ :

I – 541. Ainsi, selon la Cour d'appel, « le second alinéa de l'ancien article 54.1 (nouvel art. 51) C.p.c. décrit deux types d'abus : celui qui résulte d'une procédure qui est ou qui peut être manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire et celui qui résulte de la manière d'agir d'une partie dans le débat judiciaire, soit son comportement vexatoire, sa quérulence, sa mauvaise foi, son utilisation de la procédure de manière excessive, déraisonnable ou de manière à nuire à autrui,

⁸ Denis FERLAND et Benoit ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015.

⁹ *Id.*, p. 231 (I-539).

¹⁰ *Id.*

etc., notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression dans le contexte de débats publics ».

[Nos soulignements]

[Références omises]

[32] La jurisprudence fournit également des exemples illustrant ce qui peut être considéré comme un abus tout en précisant qu'il n'y a pas nécessité d'identifier une intention malveillante pour conclure à celui-ci, ce que consacre d'ailleurs la rédaction du nouvel article 51 C.p.c.

[33] L'arrêt *Charland c. Lessard*¹¹ en donne un exemple alors que le juge Émond, à cette époque à la Cour d'appel, écrit ceci au nom de la Cour :

[189] En distinguant la notion de « mauvaise foi » de celles de l'utilisation de la procédure de manière « excessive » ou « déraisonnable » ou « de manière à nuire à autrui », l'article 54.1 déroge à la définition de l'abus de droit de l'article 7 C.c.Q. et, de ce fait, aux principes énoncés dans l'arrêt *Viel*. Désormais, il peut y avoir abus d'ester sans que l'auteur de l'abus fasse preuve de mauvaise foi.

[190] À ce sujet, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore écrivent :

L'article 54.1 al. 2 C.p.c., transcrivant ainsi la théorie générale de l'abus de droit, ajoute aussi que l'abus de procédure peut résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Bien que reposant sur un principe similaire, on constate que les termes utilisés par l'article 54.1 C.p.c. dérogent à la définition de l'abus de droit de l'article 7 C.c.Q. C'est ainsi que le Code de procédure utilise la conjonction « ou » plutôt que « et » entre les qualificatifs excessive et déraisonnable de même qu'il fait référence tant à l'intention de nuire qu'à la mauvaise foi, deux expressions qui, pourtant, se recoupent. Ont été sanctionnés sur cette base une action prise dans le seul but de causer préjudice à l'autre partie, une poursuite prise sur la base d'extrapolations, d'impressions ou de suspicions non fondées sur une base objective, un acte de procédure dont les allégations sont obscures ou incompréhensibles ou encore une multiplication de procédures non fondées accompagnée d'un comportement inadmissible.

[191] Dans l'arrêt *El-Hachem c. Décary*, la Cour applique ces principes. Elle distingue les concepts de témérité et mauvaise foi. Elle reconnaît qu'une partie peut faire preuve de témérité ou d'un comportement blâmable excessif ou injuste dans l'exercice d'un recours, sans pour autant faire preuve de mauvaise foi. Le

¹¹ 2015 QCCA 14.

comportement blâmable n'exige pas, en soi, la démonstration de la mauvaise foi ou de l'intention de nuire:

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[192] Ces principes s'appliquent également dans les cas où il y a une utilisation déraisonnable ou excessive de la procédure.

[193] Celui qui utilise ou multiplie les procédures de façon déraisonnable pour faire valoir ses droits, même s'il le fait de bonne foi et sans intention malveillante, peut malgré tout être tenu responsable du préjudice qu'il cause à la partie adverse. En de tels cas, la conduite blâmable, insouciante ou négligente peut être sanctionnée, ces termes ne visant qu'à déterminer l'intensité de la faute génératrice de responsabilité.

[194] Le respect du principe de proportionnalité obéit aux mêmes règles.

[Nos soulignements]
[Références omises]

[34] Alors que l'abus serait identifié sommairement par les défenderesses, il revient dans ce cas aux demandeurs de démontrer que leurs agissements ne sont ni excessifs ni déraisonnables et se justifient en droit¹².

Analyse

[35] Dans leur plan d'argumentation et à l'audience, les défenderesses retracent chronologiquement les divers manquements aux engagements, ordonnances et dates butoirs qui démontrent l'absence de respect des ordonnances du Tribunal ainsi que l'absence de collaboration des demandeurs.

[36] Considérant l'impact de la présente demande et les représentations du procureur des demandeurs confirmant que ces derniers se sont « braqués » et n'ont pas donné suite, il m'apparaît important de reprendre et revenir sur ces éléments :

¹² Article 52 C.p.c.

A) Les demandeurs se sont engagés à trois reprises, envers le Tribunal, à conclure le mandat avec Soft DB :

1 – Procès-verbal du 7 février 2018¹³ (*Me Eidinger représente les demandeurs*) :

Me Eidinger doit attendre la réponse du fonds d'aide aux actions collectives avant de donner un mandat et il a rendez-vous le 20 février.

[...]

DONNE ACTE aux procureurs de leur engagement de cristalliser le mandat de Soft DB et de tout sous-traitant, le cas échéant, pour les effets stroboscopiques, ainsi que de déterminer le partage des frais liés à ces expertises, et ce, **au plus tard le 9 mars 2018;**

2 – Procès-verbal du 17 octobre 2019¹⁴ (*Me Azran et Basilio représentent les demandeurs*) :

Relativement à l'expertise commune qui doit être réalisée par Soft DB, [Me Azran] confirme que les démarches nécessaires seront faites puisqu'un jugement a été rendu et qu'il a été confirmé en appel.

[...]

DONNE ACTE aux procureurs des mesures de gestion reproduites ci-dessous :

- Une déclaration sous serment des procureurs des demandeurs ainsi qu'une de leurs clients seront transmises au Tribunal d'ici une quinzaine de jours, au soutien de leur demande pour être relevés du défaut d'avoir déposé l'inscription pour instruction et jugement;
- 4 novembre 2019 : délai pour signer et transmettre à Soft DB le mandat commun;
- 4 décembre 2019 : délai pour produire un protocole commun à toutes les parties;
- Me Tremblay transmettra au Tribunal des rapports d'étape pour assurer un suivi de l'avancement du dossier et confirmer que le mandat a bien été transmis à Soft DB;

¹³ Pièce R-3.

¹⁴ Pièce R-15.

- Le Tribunal communiquera avec les procureurs pour tenir une conférence de gestion à l'issue de la réception du protocole.

3 – Lettre du 5 novembre 2019 des procureurs des demandeurs, Azran et associés (Me Agathe Basilio)¹⁵ :

Nous sommes en accord avec le récapitulatif fait de notre conversation ainsi que les prochaines étapes qui seront ou ont été complétées par les soussignés. Cependant, bien que le mandat de Soft DB sera effectivement confirmé selon les termes mentionnés à la lettre de Me Tremblay, nous avons quelques modifications mineures récapitulées à Me Tremblay, concernant le mandat à remettre. Ce dernier nous a d'ailleurs indiqué ne pas y être défavorable.

Nous nous engageons à ce que le mandat pour Soft DB soit, dans tous les cas, terminé et financé pour notre part d'ici le 4 décembre 2019, date à laquelle le protocole doit être complété entièrement.

B) Les demandeurs n'ont pas respecté les dates butoirs et échéances :

1 – Procès-verbal du 9 janvier 2018¹⁶ :

À la suite de la proposition de Soft DB, les parties devront s'entendre sur le mandat et attribuer celui-ci à Soft DB au plus tard le 7 février 2018;

2 – Courriel du 31 mai 2018 de Pierre Labranche (demandeur) à Me Lafontaine¹⁷ :

Tel que démontré sans équivoques aux 5 points en références :

Aucun fonds ne sera demandé, approuvé pour l'assistance aux Éo-pérateurs concernés (Cies : Invernergy & soft db)

POUR LEURS EXPERTS SONORES. en question indiquée, visée par le Recours Collectif Des Moulins.

Me conformant aux lois du législateur du Québec, et de son application intègre, prioritaire.

Représentant légal du recours Des Moulins :

¹⁵ Pièce R-17.

¹⁶ Pièce R-1.

¹⁷ Pièce R-7.

Pierre Labranche

[Reproduction intégrale]

3 – Lors de la demande des avocats Sylvestre et Painchaud pour cesser d’occuper, ceux-ci ont soutenu qu’ils ne pouvaient continuer d’occuper pour les demandeurs au motif suivant¹⁸ :

Monsieur Labranche (l’un des deux représentants) refuse de convenir du mandat qui aurait dû être acheminé à la firme Soft DB à la suite de l’ordonnance prononcée par le Tribunal le 26 octobre 2017.

4 – Procès-verbal de gestion du 12 mai 2020¹⁹ :

Me Samet s’engage à discuter avec les clients et avec Soft DB pour que le jugement ordonnant l’expertise commune ne soit plus bloqué.

Il va s’enquérir directement auprès du fonds d’aide aux actions collectives pour savoir où les démarches en sont.

[...]

DONNE ACTE aux procureurs des mesures de gestion reproduites ci-dessous :

- Me Samet s’engage à communiquer avec ses confrères pour convenir de l’option retenue pour le mandat confié à Soft DB. Il reviendra au Tribunal à ce sujet **d’ici le 19 mai prochain**;
- [...];
- Me Samet s’engage à communiquer avec ses clients pour obtenir la confirmation de leur volonté de collaborer à l’expertise commune. Il transmettra le courriel reçu de ses clients au Tribunal;

C) Les demandeurs ne respectent pas les ordonnances de gestion :

- Celle du 7 février 2018 pour convenir du mandat (procès-verbal du 9 janvier 2018²⁰);
- Celle du 9 mars 2018 pour convenir du mandat à la suite de la prolongation accordée (procès-verbal du 7 février 2018²¹);

¹⁸ Paragraphe 12 du jugement du 3 mai 2019, pièce R-14.

¹⁹ Pièce R-25.

²⁰ Pièce R-1.

²¹ Pièce R-3.

- Celle du 4 novembre 2019 pour signer le mandat à Soft DB (procès-verbal du 17 octobre 2019²²);
- Celle du 4 décembre 2019 (lettre de la juge soussignée du 28 novembre 2019²³);
- Celle du 29 mai 2020 (procès-verbal du 12 mai 2020²⁴).

[37] À ces manquements s'ajoutent les défauts de collaborer avec les procureurs des défenderesses, tel qu'il en est fait état à la lecture des documents déposés sous R-16, R-20, R-23, R-24 et R-25.

[38] À travers le temps, ces jugements et les 18 gestions tenues, les demandeurs ont changé à trois reprises de procureurs.

[39] Bien que ces changements aient été autorisés par la juge soussignée, il est symptomatique de constater que la base de ces demandes pour cesser d'occuper, du moins pour Mes Eidinger et Lafontaine ainsi que Sylvestre Painchaud, est le refus d'autoriser et convenir du mandat à donner à Soft DB ainsi que les difficultés de collaboration des demandeurs avec leurs procureurs.

[40] À cela s'ajoute le fait que depuis le 19 mai 2020, date de la communication de cette demande en rejet, aucun geste positif n'a été posé de la part des demandeurs pour faire progresser le dossier et mandater Soft DB pour la réalisation du mandat.

[41] Au contraire, le procureur des demandeurs confirme à la juge soussignée qu'aucune démarche n'a été entreprise à ce jour auprès du fonds d'aide pour obtenir l'appui financier relatif au paiement des frais liés à cette expertise.

[42] Aucune preuve, aucune déclaration sous serment des demandeurs par laquelle ils s'engagent à donner instruction à leur procureur pour convenir du mandat à attribuer à Soft BD et signer celui-ci et faire progresser le dossier n'a été déposée.

[43] À l'audience, dans ses arguments, le procureur des demandeurs ajoute : « Pour moi, Soft n'aurait jamais dû être désignée »²⁵.

²² Pièce R-15.

²³ Pièce R-19.

²⁴ Pièce R-25.

²⁵ Audience du 18 août 2020, vers 11h40.

[44] Dans leur plan d'argumentation, les demandeurs écrivent ceci par le biais de leur procureur²⁶ :

23- Les représentants sont supportés par tous les membres du groupe.

24- Une pétition ayant recueilli 3500 signatures a été déposée à l'Assemblée nationale.

25- Les membres du groupe sont informés des décisions des représentants qui se sont opposés par tous les moyens possibles à la désignation définitive de Soft DB comme expert commun près le Tribunal.

26- Les représentants estiment que le maintien de cette mission risque de compromettre le présent dossier, en raison, à l'évidence, de l'impossibilité de considérer Soft DB comme étant capable de noter des données indépendantes.

27- D'ailleurs SOFT DB n'a aucun intérêt de mesurer la totalité des infrasons émis par les éoliennes, par exemple, puisqu'il travaille pour cette industrie. Par ailleurs, il n'est pas certain que SOFT DB soit en mesure de livrer des mesures incontestables au large éventail, aussi bien pour des raisons techniques que par opportunité.

28- En défendant l'intérêt des membres du groupe, les représentants se comportent de façon compétente et loyale. Et respectent leurs devoirs des articles 575 et 589 du CPC.

[Reproduction intégrale]

[45] Il conclut comme suit :

Rejeter la demande de rejet.

Subsidiairement statuer ce qu'il appartiendra sur la nomination de Soft DB, compte tenu des éléments fournis.

[Reproduction intégrale]

[46] Si on pouvait entretenir des doutes quant à l'attitude des demandeurs, autant les remarques à l'audience que les écrits de leur plan d'argumentation permettent de les dissiper quant à leur intention de s'opposer « par tous les moyens possibles » à un mandat à Soft DB et de persister en ne donnant pas suite aux ordonnances à cet égard du Tribunal.

²⁶ Plan d'argumentation des demandeurs portant la date du 17 août 2020.

[47] Il en résulte une absence de collaboration et une impasse stigmatisant complètement la progression de cette affaire vers une mise en état de manière à respecter les principes directeurs de la procédure civile.

[48] Alors que de l'aveu même de leur procureur dans ses représentations²⁷, les demandeurs ont eu un comportement abusif, cela ne peut qu'inciter le Tribunal à déclarer abusifs et dilatoires les gestes et comportements de ceux-ci.

• • •

[49] Quelle est la sanction qui doit être appliquée en de telles circonstances ?

[50] Les défenderesses ne voient que le rejet de l'action.

[51] L'article 53 C.p.c., alors que l'abus est démontré, offre au Tribunal un éventail de sanctions possibles, dont le rejet.

[52] Rappelons à cet égard que le rejet est la sanction ultime et doit être réservé aux cas les plus graves²⁸.

[53] Par ailleurs, il faut considérer le fait que nous sommes ici en présence d'une action collective alors que les demandeurs sont eux-mêmes visés par la demande et que celle-ci vise un groupe de 2500 propriétaires ou occupants.

[54] À l'audience, les demandeurs ont fait valoir qu'ils tenaient le groupe informé et qu'ils bénéficiaient à cet égard de son appui et soutien, celui-ci ayant été spécifiquement informé de leur décision de s'opposer « par tous les moyens possibles » à la désignation de Soft DB.

[55] Malgré l'absence de disposition spécifique permettant au Tribunal d'ordonner d'office le remplacement des représentants, le Tribunal peut envisager, tout comme dans l'arrêt *Deraspe*²⁹, le changement des représentants.

[56] Dans cette affaire, malgré une dissidence détaillée qui entretient des questionnements sur la situation qui permettrait au Tribunal d'ordonner d'office que soient substitués des représentants et de suspendre l'instance pour un délai fixe, la majorité reconnaît la possibilité de cette solution :

[41] Les parties ont débattu de la possibilité pour la juge de la Cour supérieure de remplacer un représentant même si aucun membre n'en a fait la demande en vertu de l'article 1024 a.C.p.c. Cette disposition permet effectivement à un membre de demander au tribunal qu'un autre membre soit

²⁷ Audience du 18 août 2020, vers 11h11.

²⁸ Lire à ce sujet D. FERLAND et B. ÉMERY, préc., note 8, p. 272, paragr. I-600.

²⁹ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

substitué au représentant. Ce n'est pas en vertu de cette disposition que le tribunal peut agir *proprio motu* ou, comme ici, à la demande de la partie adverse. Le tribunal peut, en tout temps au cours d'une action collective, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement (art. 1045 a.C.p.c.). De plus, les dispositions des autres livres du *Code de procédure civile* s'appliquent en matière d'action collective si elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières. Or, les dispositions du Code doivent s'interpréter de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder (art. 2 a.C.p.c.). Le tribunal doit veiller au bon déroulement de l'instance et intervenir pour en assurer la saine gestion (art. 4.2 al. 2 a.C.p.c.), et, en cas d'abus, le tribunal peut assujettir la poursuite à certaines conditions (art. 54.3 a.C.p.c.).

[42] Ainsi, à partir du moment où M. Deraspe admet l'abus, la juge Masse, dans sa discrétion, pouvait assujettir la poursuite à certaines conditions.

[43] Le jugement de première instance ne contient aucune erreur révisable en décidant du remède approprié dans les circonstances^[27].

[44] Le recours est autorisé depuis 2012, concerne des faits remontant à 2004 et, sans raison valable, n'avance pas. La juge Masse a choisi un remède pondéré qui met un terme aux abus, tout en préservant les intérêts des membres du groupe. Comme elle le souligne au premier paragraphe de son jugement, « [à] situation exceptionnelle, remède exceptionnel ».

[45] À la fin de ses motifs, le juge Rancourt se dit d'avis que la juge aurait dû suspendre l'instance jusqu'à ce qu'un représentant soit formellement identifié et substitué, pour éviter que l'action ne devienne caduque. Avec égards, je crois au contraire que la juge, par cette mesure, s'assurait que le dossier revienne devant elle pour évaluer les mesures à prendre, advenant le cas où aucun membre ne se serait manifesté. On ne peut, à ce stade, tenir pour acquis ou même supposer que l'action collective serait devenue caduque. De toute manière, il ne me paraît pas approprié d'élaborer plus sur ce sujet étant donné que les parties nous ont avisés qu'un membre s'est depuis manifesté et entend agir comme représentant.

[57] Dans le cas en l'espèce, une telle tentative de substitution des représentants a déjà été évoquée, mais à quelques jours de l'audience, cette demande a été retirée³⁰.

[58] Si aucun membre ne se manifeste, le Tribunal pourra reconnaître ces éléments et, dans ce cas, cristalliser le rejet de l'action collective.

[59] Pour ces raisons, et dans l'intérêt du groupe, alors qu'aucune déclaration sous serment ni preuve ne permet de conclure à l'appui par le groupe des comportements maintenant reconnus comme abusifs des demandeurs, il n'y a pas lieu d'imposer

³⁰ Voir la demande en substitution des représentants du 21 février 2019 et le procès-verbal du 1^{er} mai 2019 qui en mentionne le retrait.

immédiatement la sanction ultime, mais d'accorder un délai pour permettre à un ou des représentants de se manifester.

[60] À l'issue de celui-ci, le dossier reviendra devant la juge soussignée pour, le cas échéant, qu'une sanction appropriée, soit le rejet, soit prononcée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **DÉCLARE** abusif le comportement des représentants Labranche et Stewart;

[62] **RETIRE** aux demandeurs Labranche et Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier;

[63] **PERMET** à un membre du groupe autre que Pierre Labranche et Edna Stewart de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, au plus tard d'ici le 27 novembre 2020;

[64] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 27 novembre 2020;

[65] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier un avis aux membres substantiellement conforme à l'avis joint au présent jugement, mais dans lequel seront repris les paragraphes 62, 63, 64 et 67 du présent jugement dans les quinze jours du présent jugement, une fois dans le journal « Le Courrier de Frontenac »;

[66] **DÉCLARE** que les frais de publication de l'avis aux membres ci-dessous feront partie des dépens;

[67] **REPORTE** le dossier devant la juge soussignée au 7 décembre 2020 en salle 1.03 du Palais de Justice de Thetford Mines à 9h30 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.


LISE BERGERON, j.c.s.

Me Gérard Samet
Procureur des demandeurs

Me Vincent De l'Étoile
Langlois avocats
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Procureurs d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Michèle Bédard

Casavant Mercier

500 place D'Armes

Bureau 2810

Montréal QC H2Y 2W2

Procureurs-conseil d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Marion Barrault

Affaires juridiques Hydro Québec

75, boul. René Levesque Ouest, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Procureurs d'Hydro-Québec

Date de l'audience : 18 août 2020



ACTION COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien des Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

1. **PRENEZ AVIS** qu'un jugement a été rendu par la Cour supérieure le [DATE] dans la présente action collective contre les défenderesses Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à l'effet que [COMPLÉTER].
2. Aucune condamnation n'a été prononcée contre les défenderesses et les membres ne recevront aucune indemnité des suites de ce jugement.
3. Les membres du groupe au bénéfice desquels l'action collective a été entreprise sont les suivants :

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

4. Le défaut pour un autre membre du groupe de retenir les services d'un avocat et d'entreprendre les mesures pour poursuivre l'action collective dans les délais prévus par la loi peut entraîner la fin définitive de ce recours, sans autre avis aux membres du groupe.
5. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec un avocat ou consulter le dossier au Greffe de la Cour supérieure au Palais de Justice de Thetford Mines situé au 693, rue Saint-Alphonse Nord, Thetford Mines, Québec, G6G 3X3.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR DANS LE CADRE DU DOSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE FRONTENAC PORTANT LE NUMÉRO 235-06-000001-148